



**CAFOM**  
Société anonyme au capital de 47.912.776,20 €  
3 avenue Hoche – 75008 PARIS  
RCS PARIS 422 323 303

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**LE 21 JUIN 2019, 9h**

**FORMULE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION**

Identifiant

Nombre d'actions:

Nombre de voix:

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 21 juin 2019

**ATTENTION** CHOISISSEZ ① ou ② ou ③  
COCHEZ UNE DE CES TROIS CASES ET REPORTEZ  
VOUS AU CADRE CORRESPONDANT

**ATTENTION** Date limite de réception de ce  
formulaire : **19 juin 2019 à [contact@cafom.com](mailto:contact@cafom.com)**

① Je fais confiance au Président et je l'autorise à voter en mon nom sur l'ensemble des résolutions présentées à l'Assemblée.

**COCHEZ UNIQUEMENT LA CASE NUMERO 1,  
DATEZ ET SIGNEZ AU BAS DU FORMULAIRE**

②	Je vote sur les résolutions ci-dessous selon les cases que j'ai cochées			
	<i>A titre ordinaire</i>	OUI	NON/ABSTENTION	JE NE SAIS PAS, JE DONNE POUVOIR AU PRESIDENT
	1ère résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	2ème résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentées à l'Assemblée	Je fais confiance au Président qui votera en mon nom	Je m'abstiens ce qui signifie que je vote contre	Je donne procuration à M. _____
	<b>COCHEZ EGALEMENT LA CASE NUMERO 2, DATEZ ET SIGNEZ AU BAS DU FORMULAIRE</b>			

③	<p>Je donne pouvoir à mon conjoint ou à (nom, prénom, adresse)</p> <p>_____</p> <p>pour qu'il/elle me représente et vote pour moi à l'Assemblée générale mixte de CAFOM SA</p> <p><b>COCHEZ UNIQUEMENT LA CASE NUMERO 3, DATEZ ET SIGNEZ AU BAS DU FORMULAIRE</b></p>
---	---

Nom : (*)		_____
Prénoms :		_____
Adresse :		_____
_____		
_____		
Propriétaire		
Usufruitier	} de :	_____ actions
	nominatives	
Nu-propriétaire		_____ actions au

<p>Déclare que mes droits sur les titres résultent de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'inscription des actions nominatives dans les comptes tenus par la société émettrice ou son mandataire ;</li> <li>- l'attestation de participation <b>ci-annexée</b>, délivrée par _____ (intermédiaire habilité) constatant l'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans ses comptes de titres au porteur.</li> </ul> <p>Fait à :</p> <p>_____</p> <p>Le : _____</p> <p style="text-align: center;">(Signature)</p>
---

porteur

(\*) Pour les personnes morales, indiquez les noms, prénoms et qualité du signataire, si celui-ci n'est pas lui-même actionnaire (ex. administrateur légal, tuteur, etc), mentionnez ses nom, prénoms et la qualité en laquelle il signe.

**IMPORTANT - AVIS A L'ACTIONNAIRE**

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, l'actionnaire peut :

- 1°) soit se faire représenter par toute personne physique ou morale de son choix ;
- 2°) soit voter par correspondance ;
- 3°) soit renvoyer le formulaire sans indiquer de mandataire.

Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration.

**Vote par correspondance :**

Toute abstention exprimée dans le présent formulaire, ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Dans le formulaire se trouvant au recto, il vous est donc proposé :

- soit de voter "OUI" pour l'ensemble des résolutions : dans ce cas, ne cochez aucune case ;
- soit de voter "NON" ou de vous abstenir, ce qui équivaut à voter "NON", sur certaines résolutions (ou sur toutes les résolutions) en les cochant individuellement.

Le texte des résolutions figure dans l'avis de réunion joint à la présente formule.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article L. 225-107 du Code de commerce : « I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

**Vote par procuration :**

Article L. 225-106 du Code de commerce : « I.-Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

- 1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- 2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II.-Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.-Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur

permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. ».

Article L. 225-106-1 du Code de commerce : « Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Article L. 225-106-2 du Code de commerce : « Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Article L. 225-106-3 du Code de commerce : « Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information

prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.